

No. 31766

---

**ISRAEL  
and  
CZECH REPUBLIC**

**Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income.  
Signed at Jerusalem on 12 December 1993**

*Authentic text: English.*

*Registered by Israel on 15 May 1995.*

---

**ISRAËL  
et  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.  
Signée à Jérusalem le 12 décembre 1993**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistrée par Israël le 15 mai 1995.*

CONVENTION<sup>1</sup> BETWEEN THE STATE OF ISRAEL AND THE  
CZECH REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXA-  
TION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RE-  
SPECT TO TAXES ON INCOME

---

THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL AND  
THE GOVERNMENT OF THE CZECH REPUBLIC

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double  
taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to  
taxes on income,

and to further develop and facilitate their relationship,

have agreed as follows:

Article 1

PERSONAL SCOPE

This Convention shall apply to persons who are residents  
of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on  
behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or  
local authorities, irrespective of the manner in which they are  
levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed  
on total income, or on elements of income, including taxes on  
gains from the alienation of movable or immovable property, taxes  
on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as  
well as taxes on capital appreciation.

---

<sup>1</sup> Came into force on 23 December 1994 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at  
Prague, in accordance with article 29 (2).

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) in the Czech Republic:

- (i) personal income tax;
- (ii) corporation income tax;

(hereinafter referred to as "Czech tax");

b) in Israel:

- (i) taxes imposed according to the Income Tax Ordinance and its adjunct laws;
- (ii) tax on profit and payroll on financial institutions and insurance companies;

(hereinafter referred to as "Israel tax").

4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

### Article 3

#### GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

- a) the term "Czech Republic" means the territory in which the tax laws of the Czech Republic are effective;
- b) the term "Israel" means the State of Israel in accordance with its laws and when used in a geographical sense includes, but it is not limited to, the territorial waters of Israel and any area outside such territorial waters which in accordance with the laws of Israel is an area within which the rights of Israel with respect to the exploration and exploitation of the natural, biological and mineral resources existing in the sea waters, sea bed and subsoil of these waters may be exercised;

- c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the Czech Republic or Israel as the context requires;
- d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- g) the term "national" means:
  - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
  - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
- h) the term "international traffic" means any transport by a ship, road-transport vehicle or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective and central management in a Contracting State, except when the ship, road-transport vehicle or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- i) the term "competent authority" means:
  - (i) in the case of the Czech Republic - the Minister of Finance or his authorised representative;
  - (ii) in the case of Israel - the Minister of Finance or his authorised representative.

2. As regards the application of the Convention by the Contracting States any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

#### Article 4

##### FISCAL DOMICILE

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that

State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective and central management is situated. If the State in which its place of effective and central management cannot be determined, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

## Article 5

### PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:
  - a) a place of management;
  - b) a branch;
  - c) an office;
  - d) a factory;
  - e) a workshop, and
  - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
  
3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:
  - a) a building site or a construction, installation or assembly project, but only where such site or project continues for a period of more than 12 months;
  
  - b) the furnishing of services, including consultancy or managerial services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or connected project) within the country for a period or periods aggregating more than six months within any 12-month period.
  
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
  - a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
  
  - b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
  
  - c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
  
  - d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
  
  - e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

## Article 6

### INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of

immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### Article 7

##### BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in



paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

## Article 8

### INTERNATIONAL TRANSPORT

1. Profits from the operation of ships, road-transport vehicles or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective and central management of the enterprise is situated. For the purpose of this Article the term "profits" includes income from the occasional rental of ships, road-transport vehicles or aircraft if the rental is incidental to the international traffic operation.

2. If the place of effective and central management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

## Article 9

## ASSOCIATED ENTERPRISES

## 1. Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply in the case of fraud or willful default.

## Article 10

## DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed :

- a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 15 per cent of the capital of the company paying the dividends;
- b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid, or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

## Article 11

## INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, if the interest is paid in respect of:

- a) a bond, debenture or other similar obligation of the Government of the first-mentioned Contracting State; or
- b) a loan made, refinanced, guaranteed or insured, or a credit extended, refinanced, guaranteed or insured by:
  - (i) in the case of the Czech Republic, the Czech National Bank ;
  - (ii) in the case of Israel, the Bank of Israel.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## Article 12

### ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of the State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films, video recordings, and films or tapes for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, software, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of

a Contracting state, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

### Article 13

#### CAPITAL GAINS

1. Capital gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property, as defined in paragraph 2 of Article 6, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such

permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft or road-transport vehicles operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft or road-transport vehicles shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective and central management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of shares of a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

#### Article 14

##### INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

- a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or
- b) if his stay in the other State is for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days within any twelve-month period; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes, especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, dentists, lawyers, engineers, architects, and accountants.

## Article 15

## DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19, 20 and 21 salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period, and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship, aircraft or road-transport vehicle operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective and central management of the enterprise is situated.

## Article 16

## DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

## Article 17

## ARTISTES AND SPORTSMEN

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer,



such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State. .

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by an entertainer or a sportsman who is a resident of one of the Contracting States from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned State, if the activities in the other State are supported wholly or substantially from the public funds of the first-mentioned State, including any of its political subdivisions or local authorities, and such activities are exercised under the terms of a bilateral cultural Agreement between the two Contracting States.

#### Article 18

##### PENSIONS

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

#### Article 19

##### GOVERNMENT SERVICE

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
  - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.
3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

#### Article 20

##### STUDENTS AND APPRENTICES

Payments which a student or an apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

#### Article 21

##### TEACHERS AND RESEARCHERS

Remuneration received for education or scientific research by an individual who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State for the purpose of scientific research or for teaching at an educational institution shall be exempt from tax in the first-mentioned State. This exemption shall be granted for a period that shall not exceed two years from the date on which the teacher or researcher first entered the country. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

## Article 22

## OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

## Article 23

## ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Double taxation shall be eliminated as follows:

## a) In the Czech Republic:

The Czech Republic when imposing taxes on its residents may include in the tax base upon which such taxes are imposed the items of income which according to the provisions of this Convention may also be taxed in Israel, but shall allow as a deduction from the amount of tax computed on such a base an amount equal to the tax paid in Israel. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Czech tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Israel.

## b) In Israel:

Subject to the laws of Israel regarding the allowance as a credit against Israel tax of tax paid in any country other than Israel, Czech tax paid in respect of income derived from the Czech Republic shall be allowed as a credit against Israel tax payable in respect of that income. The credit shall not, however, exceed that portion

of Israel tax which the income from sources within the Czech Republic bears to the entire income subject to Israel tax.

#### Article 24

##### NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, of paragraph 7 of Article 11, or of paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. An enterprise of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

6. The provisions of this Article shall not be construed as prohibiting the imposition of a branch tax by a Contracting State.

7. The provisions of this Article shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

Article 25  
LIMITATION ON BENEFITS

The competent authority of a Contracting State may, after consultation with the competent authority of the other Contracting State, deny the benefits of this Convention to any person, or with respect to any transaction, if in its opinion the granting of those benefits would constitute an abuse of the Convention according to its purposes.

Article 26  
MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting State result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the

Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

#### Article 27

#### EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State or at the request of the other Contracting State giving the information and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

## Article 28

## DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

## Article 29

## ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.
2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:
  - a) in respect of taxes withheld at source, to amounts of income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;
  - b) in respect of other taxes on income, to such taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

## Article 30

## TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after the period of five years from the date on which the Convention enters into force. In such event, the Convention shall cease to have effect:

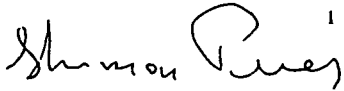
- a) in respect of taxes withheld at source, to amounts of income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

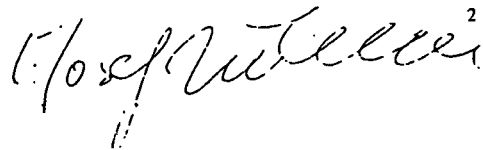
- b) in respect of other taxes on income, to such taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

DONE at Jerusalem on 12 December 1993 in the English language.

For the Government  
of the State of Israel:

For the Government  
of the Czech Republic:





---

<sup>1</sup> Shimon Peres.

<sup>2</sup> Jozef Zieleniec.



## [TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET  
À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS  
SUR LE REVENU

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République tchèque,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, de développer et de faciliter davantage leurs relations,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.* PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2.* IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments de revenu, y compris les plus-values réalisées à la cession de biens meubles et immeubles, les impôts sur le montant global des traitements et salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values du capital.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En République tchèque :

- i) L'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - ii) L'impôt sur le revenu des personnes morales;
- (ci-après dénommés « impôt tchèque »);

b) En Israël :

- i) L'impôt perçu en vertu de la Loi relative à l'impôt sur le revenu et des lois complémentaires;
  - ii) L'impôt sur les bénéficiaires et l'impôt que l'employeur doit déduire du salaire dans les institutions financières et les sociétés d'assurance;
- (ci-après dénommés « impôt israélien »).

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 23 décembre 1994 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Prague, conformément au paragraphe 2 de l'article 29.

4. La Convention s'applique aussi à tout impôt de nature identique ou similaire qui serait établi après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouterait ou se substituerait aux impôts actuels. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes qui sont apportées à leurs législations fiscales respectives.

### Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

a) L'expression « République tchèque » désigne le territoire sur lequel la législation fiscale de la République tchèque s'applique;

b) Le terme « Israël » désigne l'Etat d'Israël conformément aux lois de celui-ci et, employé au sens géographique, il comprend les eaux territoriales d'Israël et toute région située au-delà de celles-ci qui, en vertu des lois d'Israël, est une région à l'intérieur de laquelle Israël peut exercer des droits concernant l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles, biologiques et minérales existant dans les eaux marines, les fonds marins et le sous-sol de ces eaux;

c) Les expressions « Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, selon le contexte, la République tchèque ou Israël;

d) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou tout autre groupement de personnes;

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou entité assimilée à une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

g) Le terme « ressortissant » désigne :

- i) Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
- ii) Toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

h) L'expression « trafic international » désigne toute opération de transport réalisée par un navire, un aéronef ou un véhicule de transport routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective et centrale est situé dans un Etat contractant, sauf à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier exploité exclusivement entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

i) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) S'agissant de la République tchèque, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
- ii) S'agissant d'Israël, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui confère le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente.

#### Article 4. DOMICILE FISCAL

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de l'emplacement de son siège de direction, du lieu de constitution de la société ou de tout autre critère de nature similaire. Toutefois, cette expression n'englobe pas les personnes assujetties à l'impôt dans cet Etat au seul motif de recevoir des revenus provenant de sources ou du capital situés dans cet Etat.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée comme suit :

a) La personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où se trouve le centre de ses intérêts vitaux;

b) Si l'Etat où la personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation dans aucun des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle ni dans l'un ni dans l'autre, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle est un ressortissant;

d) Si la personne est un ressortissant des deux Etats ou n'est un ressortissant ni de l'un ni de l'autre, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où est situé son siège de direction effective et centrale. Si l'Etat où est situé son siège de direction effective et centrale ne peut être déterminé, les autorités compétentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

#### Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de ses activités.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier, et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre site d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe également :

a) Un chantier de construction ou une chaîne de montage, mais seulement lorsque ce chantier ou cette chaîne ont une durée supérieure à 12 mois;

b) La fourniture de services, y compris les services de consultants ou de gestion par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Les installations sont employées aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des stocks de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont tenus aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison;

c) Des stocks de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont tenus aux seules fins de leur transformation par une autre entreprise;

d) L'installation fixe existe aux seules fins d'acquérir des biens ou des marchandises ou de recueillir des informations pour l'entreprise;

e) L'installation fixe existe aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités similaires qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) L'installation fixe existe aux seules fins de l'exercice simultané de plusieurs des activités visées aux alinéas a à e, sous réserve que l'activité globale qui en résulte ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit dans un Etat contractant au nom d'une entreprise et dispose d'un pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de cette entreprise, celle-ci est réputée posséder un établissement stable dans ledit Etat pour toutes les activités que cette personne exerce au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe un établissement stable au sens du présent paragraphe.

6. L'entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle exerce une activité dans cet Etat par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit ou non par l'intermédiaire d'un établissement stable) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### Article 6. REVENUS DE BIENS IMMEUBLES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. L'expression « bien immeuble » s'entend au sens que lui donne le droit de l'Etat contractant où ce bien est situé. Elle comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et le matériel servant aux exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immeubles et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de gisements miniers, de sources et d'autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ou de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immeubles d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immeubles servant à l'exercice d'une profession indépendante.

#### Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques et similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, soit dans l'Etat où est situé cet établissement, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Nul bénéfice ne peut être imputé à un établissement stable au seul motif que cet établissement a acheté des biens ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu qui sont traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

### Article 8. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

1. Les bénéfices que l'entreprise tire de l'exploitation en trafic international de navires, de véhicules de transport routier ou d'aéronefs sont imposables exclusivement dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective et centrale de l'entreprise. Aux fins du présent article, le terme « bénéfices » englobe les revenus tirés de la location occasionnelle de navires, de véhicules de transport routier ou d'aéronefs si la location est accessoire par rapport aux activités de trafic international.

2. Si le siège de direction effective et centrale d'une entreprise de navigation est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

### Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont liées, dans leurs relations commerciales ou financières, par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles dont conviendraient des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou de manquement délibéré.

### Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, selon la législation en vigueur dans cet Etat; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 15 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Au sens du présent article, le terme « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant reçoit des bénéfices ou des revenus provenant de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes versés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### *Article 11. INTÉRÊTS*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables dans cet autre Etat que si les intérêts sont versés au titre :

a) D'obligations, d'emprunts, d'obligations à long terme ou d'autres obligations similaires du gouvernement du premier Etat contractant; ou

b) D'un prêt consenti, refinancé, privilégié ou garanti ou d'un crédit accordé, refinancé, privilégié ou garanti par :

- i) Dans le cas de la République tchèque, la Banque nationale tchèque;
- ii) Dans le cas d'Israël, la Banque d'Israël.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant, d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la création génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat; mais, si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Au sens du présent article, le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique (y compris les films cinématographiques, les enregistrements vidéo et les films ou enregistrements radiophoniques ou télévisés), ou d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou



d'un modèle, d'un logiciel, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'emploi ou la concession de l'emploi de matériels à usage industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations concernant une expérience acquise dans un domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Les dispositions applicables en pareil cas sont celles de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### *Article 13. PLUS-VALUES*

1. Les plus-values qu'un résident d'un Etat contractant réalise à la cession des biens immeubles visés au paragraphe 2 de l'article 6 sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les plus-values résultant de la cession des biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les plus-values résultant de la cession de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les plus-values réalisées à la cession de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport routier exploités en trafic international, ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport routier sont exclusivement imposables dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective et centrale de l'entreprise.

4. Les plus-values résultant de la cession d'actions d'une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les plus-values réalisées à la cession de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont imposables exclusivement dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### *Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES*

1. Le revenu qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant;

b) Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours pendant toute période de 12 mois; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### *Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective et centrale de l'entreprise est situé.

#### *Article 16. JETONS DE PRÉSENCE*

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'administration ou de tout

organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### *Article 17. ARTISTES ET SPORTIFS*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif qui est un résident de l'un des Etats contractants tire de ses activités personnelles exercées en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont imposables exclusivement dans le premier Etat si les activités exercées dans l'autre Etat sont subventionnées en tout ou en partie par des fonds publics du premier Etat, y compris de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou de ses autorités locales, et si ces activités sont exercées dans le cadre d'un accord culturel entre les Etats contractants.

#### *Article 18. PENSIONS*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables exclusivement dans cet Etat contractant.

#### *Article 19. FONCTIONS PUBLIQUES*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique ou collectivité sont imposables exclusivement dans cet Etat;

b) Toutefois, ces rémunérations sont imposables exclusivement dans l'autre Etat contractant si les services en question sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet autre Etat qui :

- i) Est un ressortissant de cet Etat; ou
- ii) N'est pas devenu un résident de cet Etat à la seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à l'Etat ou à cette subdivision ou collectivité sont imposables exclusivement dans cet Etat;

b) Toutefois, ces pensions sont imposables uniquement dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat ou en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'activités industrielles ou commerciales exercées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

#### *Article 20. ETUDIANTS ET STAGIAIRES*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources extérieures à cet Etat.

#### *Article 21. ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS*

Les rémunérations que reçoit, à titre d'enseignant ou de chercheur, une personne physique qui est ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou d'y poursuivre des recherches scientifiques dans un établissement d'enseignement sont exonérées d'impôt dans le premier Etat. Cette exonération est accordée pour une période qui n'excède pas deux ans à partir de la date à laquelle l'enseignant ou le chercheur est entré pour la première fois dans le pays. Le présent article ne s'applique pas aux revenus tirés de la recherche lorsque celle-ci n'est pas réalisée dans l'intérêt public mais principalement à l'avantage particulier d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

#### *Article 22. AUTRES REVENUS*

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables exclusivement dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immeubles, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement fixe qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur de revenus s'y rattache effectivement. Les dispositions applicables en pareil cas sont celles de l'article 7 ou de l'article 14 suivant le cas.

#### *Article 23. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION*

La double imposition est éliminée de la façon suivante :

a) En République tchèque :

Lorsque la République tchèque impose ses résidents, elle peut inclure dans la base d'imposition sur laquelle ces impôts sont établis les éléments de revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont aussi imposables en Israël mais elle peut admettre en déduction du montant de l'impôt calculé sur cette base un montant égal à l'impôt payé en Israël. Cette déduction toutefois ne peut

excéder la fraction de l'impôt tchèque, calculé avant déduction, correspondant au revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, est imposable en Israël.

*b) En Israël :*

Sous réserve de la législation en Israël concernant le dégrèvement au titre du crédit d'impôt israélien payé dans tout pays autre qu'Israël, l'impôt tchèque payé au titre du revenu provenant de la République tchèque est admis en tant que crédit d'impôt israélien payable au titre de ce revenu. Ce crédit toutefois ne peut excéder la fraction de l'impôt israélien à payer au titre du revenu provenant de sources situées en République tchèque qui fait partie du revenu total imposable en Israël.

*Article 24. NON-DISCRIMINATION*

1. Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ne peut être établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont tout ou partie du capital est détenu ou contrôlé, directement et indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujetties d'autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme interdisant l'établissement d'un impôt sur les succursales par un Etat contractant.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder à un résident de l'autre Etat contractant les dégrèvements, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

*Article 25. LIMITATION DES AVANTAGES*

L'autorité compétente d'un Etat contractant peut, après avoir consulté l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, refuser les avantages prévus dans la présente Convention à toute personne ou pour toute transaction si, de son avis,

l'octroi de ces avantages constitue une utilisation abusive de la Convention en vertu des objectifs de cette dernière.

#### *Article 26. PROCÉDURE AMIABLE*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si le cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à compter de la première notification d'une mesure qui entraînerait une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'un accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention. L'accord est appliqué, quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'un accord amiable, de résoudre toutes les difficultés et de dissiper tous les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Lorsqu'il semble judicieux d'échanger des avis oralement en vue de parvenir à un accord, cet échange peut avoir lieu par l'intermédiaire d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

#### *Article 27. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat ou à la demande de l'autre Etat contractant qui fournit les renseignements, et ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par le calcul ou le recouvrement des impôts visés dans la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de :

- a) Prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) Fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) Fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

*Article 28. AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'ordre particulier.

*Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :
  - a) Pour les impôts retenus à la source : à l'égard des revenus obtenus dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où la présente Convention entre en vigueur;
  - b) Pour les autres impôts sur le revenu : à l'égard des impôts imputables à l'exercice fiscal commençant dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où la présente Convention entre en vigueur.

*Article 30. DÉNONCIATION*

La présente Convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique, après qu'elle aura été en vigueur pendant cinq années révolues, au plus tard six mois avant la fin d'une année civile. Dans ce cas, la présente Convention cesse de déployer ses effets :

- a) Pour les impôts retenus à la source : à l'égard des revenus obtenus dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où la présente Convention entre en vigueur;
- b) Pour les autres impôts sur le revenu : à l'égard des impôts imputables à l'exercice fiscal commençant dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où la présente Convention entre en vigueur.

FAIT à Jérusalem le 12 décembre 1993 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
SHIMON PÉRÈS

Pour le Gouvernement  
de la République tchèque :  
JOZEF ZIELENIEC

